

# Universalisation du droit international humanitaire: *LA CONTRIBUTION DU CICR*

par Hans-Peter Gasser

Par sa Déclaration finale du 1<sup>er</sup> septembre 1993, la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre a notamment demandé à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour:

*«examiner ou réexaminer, afin de promouvoir le caractère universel du droit international humanitaire, la possibilité de devenir parties ou, s'il est indiqué, de confirmer leur succession aux instruments juridiques pertinents subséquents aux Conventions de Genève de 1949, notamment:*

- *au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (Protocole I);*
- *au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (Protocole II);*
- *à la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et à ses trois Protocoles;*
- *à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé».*<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Partie II, chiffre 4, de la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, publiée par la *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, N° 803, septembre-octobre 1993, pp. 401-405.

Le présent article décrit la contribution du CICR aux efforts entrepris afin d'obtenir que tous les Etats soient liés par les principaux traités de droit international humanitaire.

La promotion des conventions humanitaires fait déjà partie des tâches que les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge attribuent au CICR<sup>2</sup>. Le CICR se sent donc doublement concerné par l'appel à l'universalisation du droit international humanitaire, formulé par la Conférence pour la protection des victimes de la guerre.

## Regard sur l'état d'acceptation des conventions humanitaires

Au 30 septembre 1994, l'état d'acceptation des traités majeurs de droit international humanitaire se présente ainsi<sup>3</sup>:

— Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre	185 Etats
— Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977	
— Protocole I (conflits armés internationaux)	135 Etats
— Protocole II (conflits armés non internationaux)	125 Etats
— Déclaration selon l'article 90 du Protocole I	41 Etats
— Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques	41 Etats
— Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	84 Etats

Ce tableau appelle quelques remarques:

### a) Conventions de Genève de 1949

Avec 185 Etats parties, les Conventions de Genève de 1949 ont atteint un degré d'universalité presque total. En effet, après la dissolution de

---

<sup>2</sup> Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Article 5 g).

<sup>3</sup> Voir le tableau en *annexe*, pp. 500-505 — La *Revue* annonce régulièrement les nouvelles ratifications et adhésions. Voir aussi le rapport annuel d'activité du CICR.

l'Union soviétique, les sécessions de l'ex-Yougoslavie et la création de deux Etats sur le territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, les Etats devenus (ou redevenus) indépendants ont rapidement réglé leurs liens avec les quatre Conventions de Genève, soit par déclaration de succession, soit par adhésion. Seule la Lituanie n'a pas encore fait ce pas, mais la procédure est entamée sur le plan national. Auparavant, le gouvernement de Vilnius avait informé le Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève, que la Lituanie se considérait liée par les deux Conventions de Genève de 1929, suite à leur ratification survenue le 27 février 1939<sup>4</sup>.

Les nouvelles républiques en Europe centrale et orientale, ainsi qu'en Asie centrale, ont exprimé leur volonté de se lier aux Conventions de Genève sous les formes suivantes:

**Déclaration de succession:** Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Kirghizistan, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan.

**Adhésion:** Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie, Lettonie, République de Moldova, Ouzbékistan.

Rappelons qu'avant 1989 déjà, le Bélarus (sous le nom de Biélorussie) et l'Ukraine étaient parties de plein droit aux Conventions de 1949 et aux autres traités relatifs aux conflits armés. Cette situation était due à la fiction d'une existence indépendante, sur le plan international, qui avait également permis leur adhésion à la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, la Fédération de Russie se comprend, sur le plan juridique, comme identique à l'ancienne Union soviétique. Aux yeux des autorités russes, cet état de fait a rendu superflue toute notification formelle relative aux engagements internationaux en matière de droit international humanitaire.

En Afrique, un nouvel Etat vient de se créer par voie de sécession. Il s'agit de l'Erythrée, auparavant province éthiopienne. Le CICR est en contact avec le gouvernement érythréen, qui l'a informé de son intention d'adhérer aux Conventions de 1949 le moment venu.

Outre les Etats mentionnés, trois Etats membres des Nations Unies ne sont pas parties aux Conventions: les Iles Marshall, les Etats fédérés de Micronésie et Nauru.

---

<sup>4</sup> Note du ministre des Affaires étrangères de Lituanie, du 10 octobre 1990.

***Eventuel retrait de réserves aux Conventions de 1949***

Ni les Conventions de Genève, ni leurs Protocoles additionnels ne comportent de dispositions particulières sur le droit de faire des réserves lors de la ratification ou de l'adhésion. Par conséquent, selon les règles générales en la matière, une réserve à l'égard d'une de leurs dispositions est admissible, à moins qu'elle ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. La réserve doit être distinguée d'une déclaration d'interprétation visant à clarifier le sens d'une disposition du traité sans la modifier.

Dans la pratique, il est parfois vrai que seule une déclaration d'interprétation ou une réserve permet une décision favorable d'adhésion au traité en question. Toutefois, on peut se demander aujourd'hui si toutes les réserves formulées à l'égard des Conventions de 1949 se justifient encore dans les circonstances actuelles. Le CICR entend poursuivre ses contacts informels avec les Etats concernés, en vue d'obtenir, si possible, le retrait à ces réserves.

Aujourd'hui, les Conventions de 1949 lient la quasi-totalité des Etats. Le CICR continue de suivre avec attention le cas de ceux qui ne sont pas encore liés par ces instruments. Dès la création d'un nouvel Etat, il entreprendra des démarches dans ce sens.

**b) Protocoles additionnels de 1977**

Actuellement, 135 Etats sont parties au Protocole I et 125 au Protocole II<sup>5</sup>. Deux tiers du nombre total des Etats ont ainsi accepté ces traités, ce qui leur confère un degré d'universalité considérable. Ceci est particulièrement réjouissant si l'on se rappelle que les deux Protocoles innovent dans bien des domaines, et que les solutions proposées ont parfois fait l'objet de fortes controverses, même après leur adoption. Dans ce sens, il est intéressant de constater que les nouveaux Etats d'Europe et d'Asie centrale sont devenus parties en même temps aux deux Protocoles et aux Conventions de Genève (à l'exception de l'Azerbaïdjan qui s'est contenté d'adhérer aux seules Conventions).

Certes, les Protocoles additionnels n'ont pas encore atteint l'universalité qu'ils méritent. Toutefois, plusieurs gouvernements examinent présentement l'opportunité de devenir parties à ces traités dans un avenir plus ou moins proche. Tel est le cas, par exemple, du Royaume-Uni, dont le Cabinet a décidé, le 22 octobre 1993, de ratifier les deux Protocoles. La ratification interviendra dès que les lois et autres règles nationales de

---

<sup>5</sup> Voir *annexe*.

mise en œuvre auront été élaborées et adoptées par le Parlement. Par ailleurs, les autorités américaines ont décidé de réexaminer leur attitude à l'égard du Protocole I. On se rappellera qu'en 1987, le président des Etats-Unis avait proposé au Sénat d'approuver uniquement la ratification du Protocole II et de rejeter le Protocole I<sup>6</sup>. Aujourd'hui, suite aux expériences faites au cours de la guerre du Golfe (1991) les autorités américaines sont à même de jeter un regard nouveau sur le Protocole I.

Le CICR persévère dans ses démarches auprès des Etats non encore parties aux Protocoles. Fort des expériences faites dans différents conflits qui agitent le monde, il entend continuer de souligner la contribution, à la fois précieuse et réaliste, que les deux Protocoles apportent à la protection des victimes de la guerre, que celle-ci soit de caractère international ou non. Il concentre actuellement ses efforts en priorité sur les principaux Etats qui n'ont pas encore pris de décision relative aux deux instruments. En second lieu, il entreprendra des démarches auprès des Etats qui ont ratifié l'un des deux Protocoles seulement. Il les invitera à réexaminer leur position à propos du traité non encore ratifié. Dans la majorité des cas, il s'agit du Protocole II, relatif aux conflits armés non internationaux.

Le CICR continue de recourir à toutes les voies habituelles pour communiquer avec les gouvernements: démarches orales ou écrites du président du CICR ou de collaborateur du siège, interventions similaires dans les délégations opérationnelles ou régionales, missions du conseiller juridique spécialement désigné pour suivre cette tâche, notamment.

Comme par le passé, un contact étroit est maintenu avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En effet, elles disposent d'une position privilégiée pour influencer les autorités de leurs pays respectifs.

Sur le plan multilatéral, l'Assemblée générale des Nations Unies a déjà consacré divers débats à la promotion des Protocoles additionnels, par le biais de sa 6<sup>e</sup> Commission. Le plus récent a eu lieu en 1992<sup>7</sup>. L'Assemblée générale aura sans doute un point semblable à l'ordre du jour de sa 49<sup>e</sup> session à l'automne 1994, ce qui permettra de rappeler, une nouvelle fois, aux Etats qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier les deux Pro-

<sup>6</sup> Voir: «Agora — The U.S. Decision not to Ratify Protocol I to the Geneva Conventions on the Protection of War Victims», *American Journal of International Law*, 81 (1987), pp. 910-925, ainsi que 82 (1988), pp. 784-786, et 83 (1989), pp. 345-347.

<sup>7</sup> Résolution 47/30 du 25 novembre 1992: «Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés».

toques, ou d'y adhérer. Dans le même ordre d'idées, le programme d'action, approuvé par l'Assemblée générale dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, inclut un appel à la ratification des traités de droit humanitaire<sup>8</sup>. Par ailleurs, les principales organisations gouvernementales régionales ont invité, parfois à plusieurs reprises, leurs Etats membres à ratifier les Protocoles de 1977<sup>9</sup>. Certaines organisations internationales non gouvernementales<sup>10</sup> se sont également engagées à les soutenir. Il convient d'encourager ces organisations à poursuivre leurs démarches dans cette voie, car elles entretiennent des rapports étroits avec les gouvernements.

S'il est vrai que quelques Etats n'ont pas encore formellement adopté le nouveau droit de 1977, les Protocoles additionnels font aujourd'hui autorité, notamment par leurs règles internationales relatives à la conduite des hostilités, et cela, même en dehors du cercle des Etats parties. Les Protocoles de 1977 font partie du droit international public en vigueur dans la communauté internationale.

### **c) Déclaration selon l'article 90 du Protocole I: Commission internationale d'établissement des faits**

Etablie par l'article 90 du Protocole I, la Commission internationale d'établissement des faits (CIEF) est appelée à renforcer le contrôle de la mise en œuvre du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés internationaux. Elle est compétente pour enquêter sur les faits en cas d'allégation de violations graves des Conventions ou du Protocole I. Son but est de «faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation [du droit]». Toutefois, la procédure de vérification par l'entremise de la CIEF peut être déclenchée uniquement si les Etats en question en ont reconnu la compétence. Ils peuvent le faire par déclaration expresse, au moment de la ratification de l'adhésion ou ultérieurement, ou par déclaration ad hoc.

---

<sup>8</sup> Résolution 48/30 du 9 décembre 1993: «Décennie des Nations Unies pour le droit international».

<sup>9</sup> Voir par exemple la résolution du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (1994), la résolution 991 (1992) relative aux activités du Comité international de la Croix-Rouge (1989-1991), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ou la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (1994).

<sup>10</sup> Voir par exemple la résolution adoptée par la 90<sup>e</sup> Conférence interparlementaire (1993) et intitulée: «Respect du droit international humanitaire et appui à l'action humanitaire dans les conflits armés».

A l'heure actuelle, seuls 41 Etats parties au Protocole I, sur un total de 135, ont fait la déclaration reconnaissant «de plein droit et sans accord spécial» la compétence de la CIEF<sup>11</sup>. Ce faible taux d'acceptation est fort peu satisfaisant. Toute mesure tendant à renforcer le respect des engagements de droit international humanitaire par les parties à un conflit armé représente un pas en avant; elle mérite d'être appuyée avec force. Le CICR intensifiera donc son action de promotion. D'une part, il va continuer de recommander aux autorités qui préconisent la ratification du Protocole I de déposer également la déclaration selon l'article 90. D'autre part, il s'adressera aux Etats qui sont déjà parties au Protocole I pour les inviter à accepter également la compétence de la Commission. A cet égard, la résolution 47/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>12</sup> invite également les Etats membres à faire la déclaration selon l'article 90. Il faudra veiller à ce que l'Assemblée générale maintienne — voire renforce — son intérêt pour ce moyen de contrôle du respect des engagements humanitaires.

#### **d) Convention de 1980 sur les armes classiques**

A ce jour, 41 Etats sont parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 octobre 1980<sup>13</sup>. La grande majorité de ces Etats est également liée par les trois Protocoles additionnels à la Convention<sup>14</sup>.

Le nombre d'Etats parties à la Convention de 1980 est sans aucun doute décevant. L'intérêt que l'opinion publique de certaines régions du monde porte au sort des victimes de l'usage aveugle de mines antipersonnel laisse cependant présager un engagement accru des gouvernements en faveur de ce traité<sup>15</sup>. La conférence d'examen, appelée à se réunir prochainement, fournira certainement l'occasion de promouvoir son

---

<sup>11</sup> Voir *annexe*.

<sup>12</sup> Voir note 7.

<sup>13</sup> Voir *annexe*.

<sup>14</sup> Protocole I: sur les éclats non localisables; Protocole II: sur les mines, pièges et autres dispositifs; Protocole III: sur les armes incendiaires.

<sup>15</sup> En date du 12 mai 1994, le Président des Etats-Unis a proposé au Sénat la ratification de la Convention et de ses protocoles I et II.

acceptation<sup>16</sup>. Le CICR, quant à lui, continuera d'inclure la Convention de 1980 dans la promotion des instruments de droit international humanitaire.

### e) Convention de 1954 sur les biens culturels

La Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954,<sup>17</sup> lie 84 Etats<sup>18</sup> de toutes les régions du monde. Avec le conflit armé qui sévit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie la préservation des monuments ou d'autres ensembles culturels en cas de guerre a trouvé un regain d'intérêt auprès de l'opinion publique.

Dans le passé, le CICR ne s'est pas engagé en faveur de la Convention de 1954, que ce soit pour renforcer son respect ou pour la promouvoir. Cependant, vu les liens évidents entre la protection des biens civils et celle des biens culturels contre les effets des opérations militaires<sup>19</sup>, le CICR examine avec l'UNESCO la contribution qu'il pourra utilement faire pour rendre la Convention de 1954 aussi universelle qu'elle le mérite.

## Remarque finale

Ces lignes montrent une fois de plus l'importance d'une action soutenue, visant à faire accepter par tous les Etats les conventions humanitaires qui protègent, d'une manière ou d'une autre, la personne humaine en cas de conflit armé. Le CICR poursuivra ses efforts pour que toutes ces conventions parviennent à l'universalité qu'elles méritent.

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'à côté des règles écrites du droit international des traités s'érige tout un édifice de règles non écrites. Il s'agit de principes généraux du droit, de règles coutumières et de ce qu'on appelle la pratique des Etats. L'influence de ce corps de normes sur le comportement des Etats ne peut être sous-estimée, particulièrement en situation de conflit armé. Le droit conventionnel et les règles non écrites forment un tout et créent un ensemble impressionnant d'obligations

---

<sup>16</sup> Voir à ce sujet le Rapport du CICR de février 1994, in *RICR*, N° 806, mars-avril 1994, pp. 131 et ss., notamment pp. 135 et s.

<sup>17</sup> Avec son Protocole de la même date.

<sup>18</sup> Voir *annexe*.

<sup>19</sup> Voir aussi l'article 53 du Protocole I, intitulé: Protection des biens culturels et des lieux de culte.



internationales pour protéger les victimes de la guerre. Encore faut-il qu'elles soient respectées.

**Hans-Peter Gasser** est docteur en droit de l'Université de Zurich et LL.M. de *Harvard Law School* (1968). Depuis 1986, M. Gasser est conseiller juridique au CICR. Il est l'auteur de nombreux articles (dont plusieurs ont déjà paru dans la *Revue*) et donne des conférences sur diverses questions relatives au droit international humanitaire.

**ÉTATS PARTIES AUX TRAITÉS LES PLUS IMPORTANTS  
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

Etats parties au 30.09.1994	Conv. Genève 1949	Conv. La Haye 1954	Prot. I Genève 1977	Prot. II Genève 1977	Déclar. Prot. I Art. 90	Conv. Armes 1980
AFGHANISTAN	1956					
AFRIQUE DU SUD	1952					
ALBANIE	1957	1960	1993	1993		
ALGÉRIE	1960		1989	1989	1989	
ALLEMAGNE	1954	1967	1991	1991	1991	1992
ANDORRE	1993					
ANGOLA	1984		1984			
ANTIGUA-ET-BARBUDA	1986		1986	1986		
ARABIE SAOUDITE	1963	1971	1987			
ARGENTINE	1956	1989	1986	1986		
ARMÉNIE	1993	1993	1993	1993		
AUSTRALIE	1958	1984	1991	1991	1992	1983
AUTRICHE	1953	1964	1982	1982	1982	1983
AZERBAÏDJAN	1993	1992				
BAHAMAS	1975		1980	1980		
BAHREÏN	1971		1986	1986		
BANGLADESH	1972		1980	1980		
BARBADE	1968		1990	1990		
BÉLARUS	1954	1957	1989	1989	1989	1982
BELGIQUE	1952	1960	1986	1986	1987	
BELIZE	1984		1984	1984		
BÉNIN	1961		1986	1986		1989
BHOUTAN	1991					
BOLIVIE	1976		1983	1983	1992	
BOSNIE-HERZÉGOVINE	1992	1993	1992	1992	1992	1993
BOTSWANA	1968		1979	1979		
BRÉSIL	1957	1958	1992	1992	1993	
BRUNEI	1991		1991	1991		
BULGARIE	1954	1956	1989	1989	1994	1982
BURKINA FASO	1961	1969	1987	1987		
BURUNDI	1971		1993	1993		

## UNIVERSALISATION DU DIH: LA CONTRIBUTION DU CICR

Etats parties au 30.09.1994	Conv. Genève 1949	Conv. La Haye 1954	Prot. I Genève 1977	Prot. II Genève 1977	Déclar. Prot. I Art. 90	Conv. Armes 1980
CAMBODGE	1958	1962				
CAMEROUN	1963	1961	1984	1984		
CANADA	1965		1990	1990	1990	
CAP-VERT	1984					
CHILI	1950		1991	1991	1991	
CHINE	1956		1983	1983		1982
CHYPRE	1962	1964	1979			1988
COLOMBIE	1961		1993			
COMORES	1985		1985	1985		
CONGO	1967		1983	1983		
CORÉE (Rép. de)	1966		1982	1982		
CORÉE (Rép. dém. & pop.)	1957		1988			
COSTA RICA	1969		1983	1983		
CÔTE D'IVOIRE	1961	1980	1989	1989		
CROATIE	1992	1992	1992	1992	1992	1993
CUBA	1954	1957	1982			1987
DANEMARK	1951		1982	1982	1982	1982
DJIBOUTI	1978		1991	1991		
DOMINIQUE	1981					
ÉGYPTE	1952	1955	1992	1992		
ÉMIRATS ARABES UNIS	1972		1983	1983	1992	
ÉQUATEUR	1954	1956	1979	1979		1982
ESPAGNE	1952	1960	1989	1989	1989	1993
ESTONIE	1993		1993	1993		
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1955					
ÉTHIOPIE	1969		1994	1994		
EX-RÉP. YUGOSLAVE DE MACÉDOINE	1993		1993	1993	1993	
FIDJI	1971					
FINLANDE	1955		1980	1980	1980	1982
FRANCE	1951	1957		1984		1988
GABON	1965	1961	1980	1980		
GAMBIE	1966		1989	1989		
GÉORGIE	1993	1992	1993	1993		
GHANA	1958	1960	1978	1978		
GRÈCE	1956	1981	1989	1993		1992
GRENADE	1981					

REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Etats parties au 30.09.1994	Conv. Genève 1949	Conv. La Haye 1954	Prot. I Genève 1977	Prot. II Genève 1977	Déclar. Prot. I Art. 90	Conv. Armes 1980
GUATEMALA	1952	1985	1987	1987		1983
GUINÉE	1984	1960	1984	1984	1993	
GUINÉE-BISSAU	1974		1986	1986		
GUINÉE EQUATORIALE	1986		1986	1986		
GUYANA	1968		1988	1988		
HAÏTI	1957					
HONDURAS	1965					
HONGRIE	1954	1956	1989	1989	1991	1982
INDE	1950	1958				1984
INDONÉSIE	1958	1967				
IRAN	1957	1959				
IRAQ	1956	1967				
IRLANDE	1962					
ISLANDE	1965		1987	1987	1987	
ISRAËL	1951	1957				
ITALIE	1951	1958	1986	1986	1986	
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	1956	1957	1978	1978		
JAMAÏQUE	1964		1986	1986		
JAPON	1953					1982
JORDANIE	1951	1957	1979	1979		
KAZAKHSTAN	1992		1992	1992		
KENYA	1966					
KIRGHIZISTAN	1992		1992	1992		
KIRIBATI	1989					
KOWEÏT	1967	1969	1985	1985		
LAO (Rép. Dém. & Pop.)	1956		1980	1980		1983
LESOTHO	1968		1994	1994		
LETONIE	1991		1991	1991		1993
LIBAN	1951	1960				
LIBÉRIA	1954		1988	1988		
LIECHTENSTEIN	1950	1960	1989	1989	1989	1989
LITUANIE	*					

\* Etat partie aux Conventions de Genève de 1929.

UNIVERSALISATION DU DIH: LA CONTRIBUTION DU CICR

Etats parties au 30.09.1994	Conv. Genève 1949	Conv. La Haye 1954	Prot. I Genève 1977	Prot. II Genève 1977	Déclar. Prot. I Art. 90	Conv. Armes 1980
LUXEMBOURG	1953	1961	1989	1989	1993	
MADAGASCAR	1963	1961	1992	1992	1993	
MALAISIE	1962	1960				
MALAWI	1968		1991	1991		
MALDIVES	1991		1991	1991		
MALI	1965	1961	1989	1989		
MALTE	1968		1989	1989	1989	
MAROC	1956	1968				
MAURICE	1970		1982	1982		
MAURITANIE	1962		1980	1980		
MEXIQUE	1952	1956	1983			1982
MOLDOVA	1993		1993	1993		
MONACO	1950	1957				
MONGOLIE	1958	1964				1982
MOZAMBIQUE	1983		1983			
MYANMAR	1992	1956				
NAMIBIE	1991		1994	1994	1994	
NÉPAL	1964					
NICARAGUA	1953	1959				
NIGER	1964	1976	1979	1979		1992
NIGÉRIA	1961	1961	1988	1988		
NORVÈGE	1951	1961	1981	1981	1981	1983
NOUVELLE-ZÉLANDE	1959		1988	1988	1988	1993
OMAN	1974	1977	1984	1984		
OUGANDA	1964		1991	1991		
OUZBÉKISTAN	1993		1993	1993		
PAKISTAN	1951	1959				1985
PANAMA	1956	1962				
PAPOUASIE-NOUVELLE- GUINÉE	1976					
PARAGUAY	1961		1990	1990		
PAYS-BAS	1954	1958	1987	1987	1987	1987
PÉROU	1956	1989	1989	1989		
PHILIPPINES	1952			1986		
POLOGNE	1954	1956	1991	1991	1992	1983
PORTUGAL	1961		1992	1992	1994	
QATAR	1975	1973	1988		1991	

## REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Etats parties au 30.09.1994	Conv. Genève 1949	Conv. La Haye 1954	Prot. I Genève 1977	Prot. II Genève 1977	Déclar. Prot. I Art. 90	Conv. Armes 1980
RÉPUBLIQUE						
CENTRAFRICAINE	1966		1984	1984		
RÉPUBLIQUE						
DOMINICAINE	1958	1960	1994	1994		
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	1993	1993	1993	1993		1982
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1993	1993	1993	1993		1982
ROUMANIE	1954	1958	1990	1990		
ROYAUME-UNI	1957					
RUSSIE	1954	1957	1989	1989	1989	1982
RWANDA	1964		1984	1984		
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	1986		1986	1986		
SAINT-MARIN	1953	1956	1994	1994		
SAINT-SIÈGE	1951	1958	1985	1985		
SAINT-VINCENT-						
GRENADINE	1981		1983	1983		
SAINTE-LUCIE	1981		1982	1982		
SALOMON (Iles)	1981		1988	1988		
SALVADOR (EL)	1953		1978	1978		
SAMOA	1984		1984	1984		
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	1976					
SÉNÉGAL	1963	1987	1985	1985		
SEYCHELLES	1984		1984	1984	1992	
SIERRA LEONE	1965		1986	1986		
SINGAPOUR	1973					
SLOVÉNIE	1992	1992	1992	1992	1992	1992
SOMALIE	1962					
SOUDAN	1957	1970				
SRI LANKA	1959					
SUÈDE	1953	1985	1979	1979	1979	1982
SUISSE	1950	1962	1982	1982	1982	1982
SURINAME	1976		1985	1985		
SWAZILAND	1973					
SYRIENNE (Rép. Arabe)	1953	1958	1983			
TADJIKISTAN	1993	1992	1993	1993		
TANZANIE	1962	1971	1983	1983		
TCHAD	1970					
THAÏLANDE	1954	1958				

UNIVERSALISATION DU DIH: LA CONTRIBUTION DU CICR

Etats parties au 30.09.1994	Conv. Genève 1949	Conv. La Haye 1954	Prot. I Genève 1977	Prot. II Genève 1977	Déclar. Prot. I Art. 90	Conv. Armes 1980
TOGO	1962		1984	1984	1991	
TONGA	1978					
TRINITÉ-ET-TOBAGO	1963					
TUNISIE	1957	1981	1979	1979		1987
TURKMÉNISTAN	1992		1992	1992		
TURQUIE	1954	1965				
TUVALU	1981					
UKRAINE	1954	1957	1990	1990	1990	1982
URUGUAY	1969		1985	1985	1990	
VANUATU	1982		1985	1985		
VENEZUELA	1956					
VIET NAM	1957		1981			
YÉMEN	1970	1970	1990	1990		
YOUgoslavie	1950	1956	1979	1979		1983
ZAÏRE	1961	1961	1982			
ZAMBIE	1966					
ZIMBABWE	1983		1992	1992		

**Remarque:**

En date du 21 juin 1989, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de la Confédération suisse a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre informant le Conseil fédéral suisse «que le Comité exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions du Gouvernement de l'Etat de Palestine par décision du Conseil National Palestinien, a décidé en date du 4 mai 1989, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels».

Le 13 septembre 1989, le Conseil fédéral suisse a informé les Etats qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un instrument d'adhésion, «en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un Etat de Palestine».